ART. 53 N° 58

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

#### PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

### AMENDEMENT

N º 58

présenté par M. Mariton, M. Carrez et Mme Dalloz

-----

#### **ARTICLE 53**

I. – Après la première occurrence du mot :

« qui »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 27 :

«:».

- II. En conséquence, après le même alinéa, insérer les trois alinéas suivants :
- « a) A une capitalisation boursière inférieure à 1 000 millions d'euros lorsque ses titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ;
- « b) D'une part occupe moins de 5 000 personnes et d'autre part a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros lorsqu'elle ne remplit pas les conditions posées au a).
- « Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires, le total de bilan et la capitalisation boursière sont fixées par décret. ».
- III. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « IV. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

ART. 53

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rendre éligibles au financement par un PEA PME, les titres émis par des entreprises cotées sur EnterNext.

En effet, le PEA PME est une initiative complémentaire à celle prise pour mettre en place une « Bourse des entreprises » tournée vers les valeurs moyennes, aujourd'hui en cours de développement sous la marque EnterNext.